



Arrêt

n° 161 062 du 29 janvier 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 octobre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 4 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me V. VANDERMEEREN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion catholique et sans affiliation politique. Accompagné de votre épouse, Madame Berlinda [B.] (SP

n° [...]) et de vos deux fils mineurs, vous avez quitté votre pays le 20 novembre 2014 et vous êtes arrivé en Belgique le 24 novembre 2014. Muni de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile le même jour.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez une vendetta entre votre famille et la famille [P.]. Ainsi, vous expliquez que le 6 octobre 2001, votre père, Gjokë [B.] a tué deux frères, Ndue et Rikard [P.]. Ricard avait en effet battu votre frère Josip une semaine auparavant et traité votre mère de Serbe. Votre père a été arrêté et purge actuellement une peine de 23 ans de prison. Cependant, le père et deux frères des victimes ont déclaré une vendetta contre votre père et ses sept fils. Ainsi, vos frères Simon, Pjetër et Christian sont réfugiés en Autriche, votre frère Nikoll est en Allemagne, votre frère Josef [B.] (SP n° [...]) est reconnu réfugié en Belgique et Josip (SP n° [...]) a demandé l'asile en Belgique le 16 décembre 2014.

Personnellement, vous expliquez qu'en 2013, vous allez conduire votre fils aîné, malade à l'hôpital. Vous êtes accompagné d'un voisin, Marjan [B.] et de votre épouse. Vous remarquez que vous êtes suivi. Vous appelez la police qui vient immédiatement et vous escorte jusqu'à l'hôpital. La police vous reconduit ensuite jusqu'au pont de Klinë où votre voisin vous prend en charge pour vous ramener à la maison.

En août 2014, vous et votre épouse allez rendre visite à votre maman à Dobric. Vous dormez lorsque vous entendez des coups de feu autour de la maison. Vous alertez la police qui arrive aussitôt. Des hommes sont postés devant la maison et des patrouilles sont alertées afin de trouver les coupables, en vain.

Une semaine environ, avant votre départ, des émissaires de la famille [P.] viennent chez votre tante, à Gjukur, où vous viviez. Ils expliquent qu'ils savent que vous êtes hébergés par votre tante et que s'il leur arrivait quelque chose, ils n'en prennent pas la responsabilité. Le mari de votre tante organise alors votre départ du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 3 novembre 2014 et valable 10 ans, les actes de naissance de Leon et de Luis émis le 11 novembre 2014, une attestation de l'église catholique de Novosellë, une attestation de l'association "Ship".

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre une vendetta de la part de la famille [P.]. Or, quand bien même votre frère Josef a été reconnu réfugié sur cette base, il n'est pas permis de considérer cette vendetta comme étant établie et comme vous visant vous personnellement.

En effet, de nombreuses divergences entre vos déclarations et celles de vos frères Josef et Josip sont à relever. Ainsi, vous expliquez que votre père a tué Ndue et Rikard parce que ceux-ci avaient traité sa femme (macédonienne d'origine) de Serbe (CGRA 16 décembre 2014 p. 6). Or, Josip explique qu'une première dissension existait entre les deux familles parce que pendant la guerre, Ndue [P.] avait enlevé votre cousine, ce que vous expliquez seulement lors de votre seconde audition (CGRA 7 janvier 2015 p. 2). De plus, vous dites que personne n'est venu déclarer la vendetta (CGRA 7 janvier 2015 p. 2) tandis que Josef déclare que deux à trois jours après l'enterrement des victimes, la famille [P.] envoie les vieux du village (CGRA Jozef p. 8) et Josip déclare quant à lui que la famille [P.] a chassé leur cousine un mois après les faits et que c'est elle qui a expliqué que la vendetta était lancée (CGRA Josip p. 6).

De même, vous expliquez également que la famille a bénéficié d'une « besa » pendant deux ans (CGRA 16 décembre 2014 p. 6) tandis que Josip explique avoir bénéficié d'une « besa » pendant la durée du procès soit pour cinq à six jours (CGRA Josip p. 5), ce que confirme Jozef (CGRA Jozef p. 6). Par ailleurs, en ce qui concerne les tentatives de réconciliation, vous dites que la dernière a eu lieu en 2010 (CGRA 16 décembre 2014 p. 8) tandis que Josip situe la dernière tentative en 2003-2004 (CGRA Josip p. 9).

Encore, votre frère Josef relate un incident en 2004 à Dobric. Il explique qu'on a tiré sur la maison de votre mère en votre présence et celle de Josip et que la police alertée vous a, le lendemain matin donné un uniforme afin que vous puissiez les accompagner pour identifier les tirs qui ont eu lieu pendant la nuit (CGRA Josef p. 10). Interrogé aux fins de savoir si des incidents avaient déjà eus lieu auparavant, vous dites d'abord qu'en 2014 c'était la première fois pour ensuite ajouter que quatre ou cinq ans plus tôt, votre maman a eu recours à la police mais que vous ne savez pas exactement ce qui s'est passé parce que vous n'étiez pas au Kosovo à ce momentlà (CGRA 7 janvier 2015 p. 3). Confronté à cette contradiction, vous ne donnez aucune explication pertinente (CGRA 7 janvier 2015 p. 7).

L'ensemble de ces divergences et imprécisions concernant l'élément central de votre crainte interdisent de tenir celle-ci comme établie.

De surcroît, interrogé sur votre mode de vie enfermé à la maison pendant de nombreuses années, vous déclarez que c'est tragique, vous ajoutez qu'on se lève sans savoir si on va se coucher au soir. Prié d'expliquer une de vos journées vous dites regarder la télévision, vous occuper des enfants et l'ordinateur aussi pour passer le temps (CGRA 16 décembre 2015 p. 7). Des propos aussi inconsistants concernant votre enfermement ne permettent pas de le considérer comme une situation réellement vécue.

Relevons également que vous n'avez pas été en mesure de prouver que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire. En effet, force est de constater qu'à chaque fois que vous avez eu recours à vos autorités, ces dernières sont intervenues avec beaucoup d'efficacité. Ainsi, vous expliquez avoir appelé la police parce que vous étiez suivi alors que vous emmeniez votre fils à l'hôpital et qu'elle vous a escortés jusqu'à l'hôpital et également sur le trajet du retour (CGRA 16 décembre 2014 p. 4). De plus, vous expliquez que la police a averti immédiatement les autres patrouilles (CGRA 16 décembre 2014 p. 7). Vous expliquez encore que lors d'une visite à votre mère à Dobric, en août 2014, des rôdeurs sont venus autour de la maison. Vous avez appelé la police qui est venue immédiatement et a monté la garde jusqu'au matin (CGRA 16 décembre 2014 pp. 7 et 9 et 7 janvier 2015 p. 3). Vous ajoutez que la police vous a raccompagné jusqu'au pont de Kline où vous avez été pris en charge par la police de Kline (CGRA 7 janvier 2015 p. 4). Vous confirmez qu'à chaque fois que vous avez fait appel à la police, elle est venue (CGRA 16 décembre 2014 p. 8).

Vos déclarations confirment ainsi les informations objectives en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus Kosovo Beschermingsmogelijkheden) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre carte d'identité et les actes de naissance de vos deux fils attestent de vos identités et de votre rattachement à un état, ce qui n'est nullement remis en cause. Les deux attestations n'ont pas de force probante suffisante au vu des manquements relevés dans la présente décision. E

n conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous signale qu'une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise en ce qui concerne votre épouse, votre frère Josip et son épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion catholique et sans affiliation politique. Accompagnée de votre époux, Monsieur Nikë [B.] (SP n° [...]) et de vos deux fils mineurs, vous avez quitté votre pays le 20 novembre 2014 et vous êtes arrivée en Belgique le 24 novembre 2014. Munie de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile le même jour.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez une vendetta entre votre belle-famille et la famille [P.]. Ainsi, vous expliquez qu'en 2001, votre beau-père, Gjokë Bibiqaj a tué deux frères, Ndue et Rikard [P.]. Votre beau-père a été arrêté et purge actuellement une peine de 23 ans de prison. Cependant, le père et deux frères des victimes ont déclaré une vendetta contre votre beau-père et ses sept fils. Ainsi, vos beaux-frères Simon, Pjetër et Christian sont réfugiés en Autriche, votre beau-frère Nikoll est en Allemagne, votre beau-frère Josef [B.] (SP n° [...]) est reconnu réfugié en Belgique et Josip (SP n° [...]) a demandé l'asile en Belgique le 16 décembre 2014.

Personnellement, vous expliquez qu'en 2013, vous allez conduire votre fils aîné, malade à l'hôpital. Vous êtes accompagnée d'un voisin, Marjan [B.] et de votre époux. Vous remarquez que vous êtes suivi. Votre mari appelle la police qui vient immédiatement et vous escorte jusqu'à l'hôpital. La police reconduit ensuite votre mari jusqu'au pont de Klinë où votre voisin le prend en charge pour le ramener à la maison.

En août 2014, vous et votre époux allez rendre visite à votre belle-mère à Dobric. Vous dormez lorsque vous entendez des coups de feu autour de la maison. Votre mari alerte la police qui arrive aussitôt. Des hommes sont postés devant la maison et des patrouilles sont alertées afin de trouver les coupables, en vain.

Une semaine environ, avant votre départ, des émissaires de la famille [P.] viennent chez la tante de votre mari, à Gjurakoc, où vous viviez. Ils expliquent qu'ils savent que vous êtes hébergés par ces personnes et que s'il leur arrivait quelque chose, ils n'en prennent pas la responsabilité. Le mari de votre tante organise alors votre départ du pays.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présente votre carte d'identité émise le 23 octobre 2012 et valable cinq ans et votre acte de mariage émis le 18 novembre 2014.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les mêmes faits que ceux avancés par votre époux . Or, j'ai ors en ce ui le concerne une décision motivée comme suit :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Votre carte d'identité et votre acte de mariage attestent de votre identité et de votre état civil mais ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Dans ces conditions, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à ses requêtes (annexes n° 2 et 5 de la requête du premier requérant ainsi que l'annexe n° 2 de la requête de la seconde requérante). En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.4. Les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil constate que la position de la partie défenderesse apparaît ambiguë concernant l'existence de la vendetta survenue au Kosovo en 2001 entre la famille du requérant et la famille P.

Si cette vendetta n'est pas établie, la question de savoir si elle vise personnellement le requérant est sans aucune pertinence ; or, la circonstance que le Commissaire adjoint aborde cette question jette un sérieux doute sur son affirmation selon laquelle « *il n'est pas permis de considérer cette vendetta comme étant établie* ».

En outre, la partie défenderesse, interrogée à l'audience sur le sort de Joseph – le frère du requérant reconnu réfugié en Belgique –, indique que ce statut ne lui a pas été retiré et qu'en définitive, l'on peut considérer que la vendetta est établie.

Enfin, le Commissaire adjoint ne conteste pas que trois frères du requérant sont reconnus réfugiés en Autriche et qu'un autre de ses frères est reconnu réfugié en Allemagne.

3.6. Si la vendetta invoquée par les requérants est établie, le Conseil reste sans comprendre pourquoi le premier requérant, à l'inverse de cinq de ses frères reconnus réfugiés, ne serait pas visé par cette vendetta ou pourrait obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales. A cet égard, ni les motifs des décisions querellées, ni les arguments des notes d'observations ne sont convaincants. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil considère que les contradictions épinglées par le Commissaire adjoint, le document « *KOSOVO Beschermingsmogelijkheden* » et les dépositions des requérants, relatives aux prétendues interventions de la police kosovare, ne suffisent pas à conclure que le premier requérant, à l'inverse de cinq de ses frères reconnus réfugiés, ne serait pas visé par la vendetta qu'il invoque ou pourrait obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

3.7. Dans la présente affaire, si l'identité du premier requérant et la vendetta qu'il invoque sont bien établies, la protection internationale ne pourrait lui être refusée, outre la question particulière de l'exclusion, que s'il est démontré par des éléments sérieux et concluants qu'en raison de sa situation spécifique, le premier requérant, à l'inverse de cinq de ses frères reconnus réfugiés, ne serait pas visé par cette vendetta ou pourrait obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales. A ce stade de l'instruction, les constats posés par rapport aux dépositions du premier requérant ne constituent pas de tels éléments, pareilles déclarations pouvant être révélatrices d'autres situations comme, par exemple, le fait qu'il se serait soustrait à cette vendetta en quittant le Kosovo à une date bien antérieure à celle qu'il allègue.

3.8. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation des décisions querellées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG X/X et CG X/X) rendues le 24 septembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE